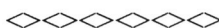


AADEVELOPPEMENT

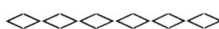
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €uros**

**Siège social : 109, rue Jean Jaurès
59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

RCS VALENCIENNES : 910 079 573



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit octobre,

L'actionnaire unique de la SASU AADEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €uros, divisé en 100 actions de 10 € chacune, a réuni une Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 109, rue Jean Jaurès à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300), sur convocation de la présidence.

Est présent ou représenté :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Anthony ANDRE | |
| propriétaire de cent actions | 100 actions |

seul actionnaire de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions émises par la Société.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony ANDRE, président actionnaire unique.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la Présidence,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'actionnaire unique et président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par la Présidence,
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidence.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le trente et un décembre 2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- **voix pour** : 0
- **voix contre** : 100

n'est pas adoptée.

L'Assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées avec un délai de régularisation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en reconstituant ses capitaux propres.

A l'issue de ce premier délai et suivant la loi n°2023-171 du 9 mars 2023, elle bénéficie d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal fixé par décret (actuellement 1 % du total du bilan de la société).

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible à l'actionnaire unique.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique et président de la société donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Anthony ANDRE

